



Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Circulaire aux pharmacies du canton de Genève

N/réf. : CR/fr

Genève, le 22 août 2018

Concerne : réalisation de préparations selon la médecine traditionnelle chinoise TCM

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Des sociétés au bénéfice d'une autorisation de fabrication en petites quantités de Swissmedic, se proposant de fabriquer des médicaments selon la TCM, ont développé des modèles concernant la transmission des ordonnances, leur distribution et leur remise.

Ces médicaments, réalisés sur la base d'une ordonnance médicale, sont des formules magistrales au sens de l'art. 9, al. 2, let. a, LPT_h. On peut les considérer sous le même statut s'ils font l'objet d'une recommandation thérapeutique émanant d'un praticien non-médecin. Dans ce cas, le pharmacien, qui ne peut pas s'appuyer sur le diagnostic médical et qui remet le médicament, engage sa responsabilité de façon plus étendue puisqu'elle inclut *de facto* le choix des composants et la connaissance de l'état de santé du patient (art. 26 LPT_h).

La problématique de ce type de préparation tient principalement à l'identification univoque des constituants et à leur qualité, d'où la nécessité de collaborer avec des sociétés spécialisées en TCM. Les dispositions de l'article 19d de l'ordonnance fédérale sur les médicaments (OMéd) traitant des principes actifs autorisés s'appliquent.

Ainsi, nous aimerions vous rappeler les points suivants :

- Il n'y a pas lieu de considérer différemment des autres médicaments à formule un médicament selon la TCM.
- Ces sociétés, sauf s'il s'agit de pharmacies publiques, ne peuvent pas fabriquer des médicaments sur demande directe d'un patient, avec ou sans ordonnance.
- Ces sociétés, sauf s'il s'agit de pharmacies publiques, ne peuvent pas non plus remettre directement aux patients les médicaments fabriqués.
- Le pharmacien n'est pas relevé de sa responsabilité et doit donc connaître les particularités des substances pour donner les conseils adéquats (état de santé du patient), souligner les effets secondaires, interactions, etc.

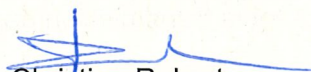
Dans la règle, le processus suivant devrait être suivi :

1. Le patient se présente avec l'ordonnance médicale ou la recommandation thérapeutique d'un thérapeute non-médecin à la pharmacie de son choix.
2. Le pharmacien décide ou non d'honorer l'ordonnance, respectivement de suivre la recommandation thérapeutique.
3. S'il choisit de l'honorer, il décide s'il veut fabriquer lui-même le médicament ou confier la fabrication à un tiers autorisé.
4. Lorsqu'il mandate un tiers, il transmet l'ordre de fabrication sans mention du nom du patient.
5. A réception en retour du médicament, il le libère et juge de l'opportunité de délivrer des conseils supplémentaires.

En cas de recours régulier à un façonnier, il est conseillé de passer avec lui un contrat de sous-traitance.

Cette information a été transmise par les pharmaciens cantonaux romands à toutes les pharmacies établies dans leur canton.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, chers Confrères, nos salutations les meilleures.


Christian Robert
Pharmacien cantonal